

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712347-250

Date : 27 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e William Korbatly

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

MATHIEU LAVIOLETTE

AUTOS OCCASION LD INC

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

Résumé du litige

1. Le présent litige découle de la vente d'un véhicule usagé et d'une réparation effectuée par la demanderesse malgré la garantie fournie par la défenderesse sur la pièce en question;
2. La demanderesse reproche à la défenderesse d'avoir installé, lors d'une réparation sous garantie, une pièce usagée sans divulgation préalable, ce qui aurait entraîné des défauts subséquentes et des frais de réparation qu'elle réclame;

Historique de la procédure

3. Le ou vers le 25 juillet 2025, la demanderesse dépose une demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec;
4. La défenderesse produit une contestation;
5. Les parties consentent à soumettre le litige à l'arbitrage;
6. Une séance préliminaire a été tenue le 6 mars 2026;
7. Cette séance visait notamment à confirmer le consentement des parties à procéder par voie d'arbitrage, ainsi qu'à discuter de la possibilité de rendre une sentence sur vu du dossier, sans la tenue d'une audience;
8. Les parties ont confirmé lors de cette séance leur consentement à l'arbitrage;
9. Par la suite, les parties ont également confirmé, par courriel, leur consentement à ce que la sentence soit rendue sur vu du dossier, sans audience;
10. La demanderesse dépose les pièces P-1 à P-8 en appui de sa demande;
11. La défenderesse dépose ses pièces D-1 à D-3 en appui de sa défense;
12. Aucune objection n'est soulevée quant au dépôt de la preuve;

II. LES FAITS

13. Le 11 mars 2025, la demanderesse achète un véhicule Ford F-150 2013 usagé de la défenderesse;
14. Le véhicule est vendu avec inspection préalable faite par la défenderesse et une garantie d'un mois ou de 1700 KM offerte par elle;
15. Aucune défectuosité majeure n'est alors mentionnée;
16. Le 3 avril 2025, une inspection indépendante révèle plusieurs anomalies, notamment sur l'arbre de transmission et du bearing central;
17. Le 17 avril 2025, la défenderesse procède à une réparation sous garantie effectuant un remplacement de l'arbre de transmission et du bearing central (les pièces);
18. La preuve démontre que les pièces installées étaient usagées et que cette information n'a pas été divulguée à la demanderesse;
19. Le 12 juin 2025, une fuite d'huile est constatée;
20. Le 13 juin 2025, la demanderesse transmet une mise en demeure à la défenderesse demandant une réparation adéquate ou un remboursement;

21. Il est opportun de souligner que l'arbitre n'a pu trouver la mise en demeure envoyée par la demanderesse parmi les pièces envoyées mais vu qu'aucune objection n'a été soulevée à son existence, l'arbitre a décidé de constater son existence;
22. Le 18 juin 2025, la défenderesse, en réponse à la mise en demeure admet avoir installé une pièce usagée en évoquant l'argument que c'est une pratique standard dans l'industrie, tout en refusant toute responsabilité;
23. Le 30 juin 2025, une inspection indépendante demandée par la demanderesse confirme l'usure des pièces installées;
24. Le 14 juillet 2025, la demanderesse fait effectuer les réparations à ses frais pour un montant de 1 466,79 \$;
25. La réclamation totale s'élève à 1 566,18 \$, incluant les frais d'inspection de 99,39\$;

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Arguments de la Demanderesse:

26. La demanderesse soutient que l'installation d'une pièce usagée sans divulgation constitue une faute contractuelle et une pratique interdite;
27. Elle affirme que cette pièce était défectueuse et qu'elle a dû engager des frais raisonnables pour corriger la situation;

Arguments de la Défenderesse:

28. La défenderesse soutient que le véhicule est usagé, que l'utilisation de pièces usagées est conforme aux pratiques et qu'aucune preuve de défectuosité des pièces installées n'a été démontrée;
29. Elle ajoute que la demanderesse a fait réparer le véhicule sans autorisation, alors qu'elle aurait pu faire valoir sa garantie d'un an;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

30. Est-ce que la demanderesse a réussi à établir par une preuve claire et convaincante que les réparations effectuées étaient à cause des pièces usagées dénoncées?
31. Le cas échéant, est-ce qu'elle était dans son droit de faire remplacer les pièces usagées alors qu'il y avait une garantie sur lesdites pièces?
32. Nonobstant la réponse aux deux questions ci-dessus, est-ce que la défenderesse aurait commis une pratique interdite à la Loi sur la protection du

consommateur (LPC), plus spécifiquement l'article 228, en ne divulguant pas que les pièces remplacées étaient usagées?

33. Le cas échéant, est-ce que cela engage sa responsabilité complète ou partielle pour les frais assumés par la demanderesse pour le remplacement desdites pièces?

34. Finalement, est-ce que le comportement de la défenderesse va à l'encontre des règles de la bonne foi exigées par l'article 1375 Code civil du Québec (CCQ)?

V. LE DROIT APPLICABLE

35. Les dispositions applicables sont les suivantes :

- Articles 1375, 1726, 1739, 2803 et 2804 C.c.Q.;
- Articles 37, 38 et 228 de la Loi sur la protection du consommateur;

VI. ANALYSE

36. Le Tribunal rappelle que le fardeau de preuve repose sur la demanderesse, laquelle doit établir sa réclamation selon la prépondérance des probabilités, conformément aux articles 2803 et 2804 C.c.Q.;

37. Le rôle principal des parties dans la charge de la preuve est établi aux articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec qui prévoient:

2803. *Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.*

2804. *La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.*

38. Les justiciables ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Les règles du fardeau de la preuve signifient l'obligation de convaincre, qui est également qualifiée de fardeau de persuasion. Il s'agit donc de l'obligation de produire dans les éléments de preuve une quantité et une qualité de preuves nécessaires à convaincre le Tribunal des allégations faites lors du procès;

39. La preuve démontre, notamment par les échanges de courriels et l'admission explicite de la défenderesse, que celle-ci a installé une pièce usagée sans en informer la demanderesse que c'était usagée;

40. Aucune preuve n'a été soumise par la demanderesse qui démontre que la défenderesse avait omis de le faire par exprès;

- 41.Or, cela règle la question de la violation de l'article 1375 CCQ et l'Arbitre n'est pas convaincu que la défenderesse a contrevenu aux dispositions de cet article;
- 42.En matière de consommation, le commerçant ne peut passer sous silence un fait important;
- 43.L'article 228 de la Loi sur la protection du consommateur interdit expressément toute omission susceptible d'induire le consommateur en erreur;
- 44.Aucune jurisprudence ou doctrine n'a été soumise par la demanderesse qui confirme que le fait de ne pas mentionner que la pièce remplacée était usagée est considérée ou pourrait être considérée comme une omission interdite par l'article 228 LPC;
- 45.Les articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur imposent en outre que le bien puisse servir à l'usage auquel il est destiné et présente une durabilité raisonnable eu égard à sa nature, son prix et les circonstances;
- 46.Aucune preuve suffisante ou experte n'a été déposée par la demanderesse qui démontre la durée raisonnable de la pièce remplacée;
- 47.Finalement, aucune preuve n'a été déposée par la demanderesse qui démontre clairement que la transmission en question était la raison de la fuite d'huile et qu'il fallait absolument la remplacer en urgence;
- 48.Dans Biquet c. Albi Nissan, un client réclame le remboursement du coût de remplacement de la transmission et d'un changement d'huile de transmission, alléguant une faute du concessionnaire lors de ce changement;
- 49.Le jugement rappelle le fardeau de preuve de l'article 2803 C.c.Q. et précise que le client doit démontrer le lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage, et qu'une simple possibilité est insuffisante;
- 50.Le recours est rejeté pour absence de preuve suffisante de ce lien;ⁱ
- 51.Par ailleurs, il faut rappeler que la demanderesse a invité à maintes reprises la demanderesse à faire valoir sa garantie mais cette dernière a refusé en évoquant un bris de confiance et qu'elle avait le droit de faire justice elle-même selon les dispositions du CCQ;
- 52.Le Tribunal ne peut retenir aucun des arguments de la demanderesse;
- 53.Dans ces circonstances, la demanderesse a fait justice elle-même et a refusé de faire valoir sa garantie;
- 54.La preuve documentaire n'appuie pas de façon prépondérante la version de la demanderesse;
- 55.Le Tribunal conclut que la défenderesse n'a pas manqué à ses obligations légales et contractuelles et que sa responsabilité ne devrait pas être engagée;

56. Ainsi, les autres questions de litige soulevées ne seront pas analysées vu qu'elles n'auront pas d'impact sur l'issu de la présente sentence;

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE la demande.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal	ce	27 avril 2026
Lieu		Date

William	Korbatly
Prénom	Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec.

Me William Korbatly

Signature

ⁱ Biquet c. Albi Nissan, 2025 QCCQ 4986 (CanLII).